

# DÉLIBÉRATION n° CA-13-03-2020-07 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 13 mars 2020

Contingent CRCT de l'Établissement  
Année universitaire 2020-2021

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositif

Le contingent de treize (13) semestres de Congé pour Recherches ou Conversions Thématiques de l'Établissement, pour l'année universitaire 2020-2021, est approuvé, conformément à la pièce-jointe.

### Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 13 mars 2020  
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

18. MAR 2020

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1



## **Conseil d'Administration**

**Vendredi 13 mars 2020**

-----

### **Note sur la détermination du contingent de Congés pour Recherches ou Conversions Thématiques – CRCT – attribuables aux enseignants-chercheurs au titre de l'établissement**

Références :

Article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984

Arrêté du 25 février 2003 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de reconduire le même nombre de CRCT attribuables au titre de l'établissement aux enseignants-chercheurs de l'université :

- 13 semestres.

Avec les précisions suivantes :

- Un semestre du contingent de 13 semestres de CRCT sera réservé à une demande qui interviendrait après au moins 6 mois d'activité à l'issue d'un congé pour maternité, sous réserve que la demande s'inscrive dans le cadre d'un projet de recherche ou de conversion thématique.
- Une attention particulière sera portée aux demandes formulées dans le cadre d'un retour de congé longue maladie.

Les CRCT sont accordés par le Président de l'Université, après avis du Conseil académique réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.